

Arrêté préfectoral n°IC/2022/299
portant mise en demeure de la société
LE LIN FRANCAIS, située 730 rue James
Watt ZAC du Griffon à BARENTON-
BUGNY, de respecter les prescriptions
de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et
de respecter les prescriptions de son
arrêté préfectoral d'enregistrement
n°IC/2020/167 du 19 octobre 2020

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant enregistrement des installations de teillage de lin exploitées par la SA JEAN DECOCK sur la commune de BARENTON – BUGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 1^{er} novembre 2020 au bénéfice de la société LE LIN FRANÇAIS ;

VU le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. »

VU l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé qui dispose :

« Sur le site, les points d'eau incendie sont constitués :

- d'un bassin avec géomembrane PEHD (polyéthylène) enterrée de capacité utile de 360 m³ au Nord , ,
- d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m³ située au Sud près du Bâtiment Bureaux ;
- d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m³ d'eau située au Sud près du parking Poids-Lourd ;
- d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m³ d'eau située au Nord près du poste Transfo ;
- d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m³ située au centre ;

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) «

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 octobre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de ce jour, de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société le LIN FRANCAIS sises sur la commune de BARENTON – BUGNY ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- lors de la visite du 6 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le non-respect des règles d'entreposage prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment en ce qui concerne les surfaces maximales d'îlots ;
 - la non mise en place de l'ensemble des réserves d'eau afin d'assurer la défense contre un incendie survenant sur le site, telles que prévues à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19/ octobre 2020 susvisé.
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé ;
- les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société LE LIN FRANCAIS sans le respect des prescriptions techniques applicables, notamment l'absence de démonstration que les règles d'entreposage retenues ne compromettent pas la mise en sécurité des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur de l'entrepôt ;
- face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société LE LIN FRANCAIS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;
- il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les

causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société LE LIN FRANCAIS ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société LE LIN FRANCAIS, ci-dessous dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de BARENTON-BUGNY.

Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendues applicables aux installations par l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé ainsi que le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté de ce jour de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société LE LIN FRANCAIS.

ARTICLE 3 - LIMITATION DU TONNAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Le tonnage cumulé de matières combustibles entreposé au sein de l'installation pourvue d'une toiture (IPD) constituée des bâtiments suivants (Bâtiment de stockage Paille, Bâtiment de stockage produits finis et Bâtiment Presse Anas) est limité à 500 tonnes au maximum.

ARTICLE 4

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

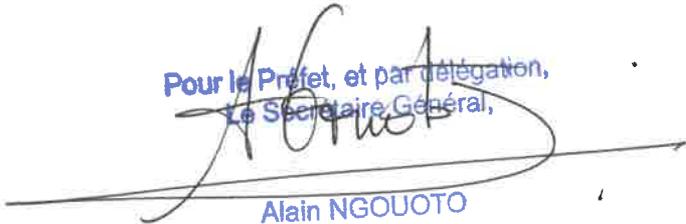
ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de BARENTON-BUGNY.

Fait à Laon, le

17 NOV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO